

REGLEMENT INTERIEUR

Société de Tir de PAMIERS

Sommaire

Organes de gestion administrative de l'association

- A1 L'Assemblée Générale
- A2 Les élections
- A3 Le comité directeur
- A4 Rôle du (de la) président(e)
- A5 Rôle du (de la) trésorier(e)
- A6 Rôle du (de la) secrétaire

Admission au club et accès aux stands

- B1 Conditions d'admission au club
- B2 Obtention d'une licence
- B3 Stand de Tir 10M de BALUSSOU
- B4 Règlement Ecole de tir
- B5 Règles de sécurité
- B6 Stand de tir des CAPELLAS
- B7 Stand de tir 50M
- B8 Stand de tir 25M haut
- B9 Stand de tir 25M bas

Fonctionnement du club

- C1 Discipline et exclusion
- C2 Registre des délibérations
- C3 Communication Adhérents / Club
- C4 Procédure obtention d'autorisation et détention d'arme cat B
- C5 Tirs d'assiduité
- C6 Tirs d'initiation et découverte
- C7 Cession / Vente / Acquisition / Prêt / Gestion de biens ou matériel par le club

Gestion sportive

- D1 Prise en charge des engagements compétition
- D2 Prise en charge soirée CDOS

Gestion bénévoles

E1 Remboursement frais de déplacements bénévoles (travaux)

E2 Remboursement frais de déplacements encadrants Championnat de France EDT.

Conventions

F1 Convention avec la mairie (Stand 10M)

F2 Convention avec les administrations

Annexes

-Copie convention avec la mairie. (Salle Balussou)

ORGANES DE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

A1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se compose de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations, des membres d'honneur.
Peuvent être admises:

Les personnes rétribuées par la société de tir;

Les personnes invitées par le (la) président(e) sauf refus du comité directeur.

Elle est convoquée par le (la) président(e) de la société de tir, ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont faites et signées par le (la) président(e) un mois à l'avance.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le comité directeur ou le tiers demandeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'AG. Elles ne sont valables que si le quorum du cinquième des membres est atteint.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de la société de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

En cas de démission de membres du comité directeur, elle pourvoit au renouvellement et à l'élection du (de la) présidente pour la durée du mandat restant à courir.

Elle nomme les représentants de la société de tir aux Assemblées générales de la ligue et du comité départemental.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal (2 ans par moitié) par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls, si elle a été convoquée à cet effet par le tiers des membres, que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

A2 - LES ELECTIONS

Peuvent être candidats au comité directeur de la société de tir les membres majeurs au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations, de plus de six mois d'ancienneté au sein de l'association, jouissant de leurs droits civils et civiques, détenteurs de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Peuvent voter les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours.

La liste des membres candidats qui se seront obligatoirement manifestés quinze jours avant la date du scrutin, sera communiquée à l'ensemble des membres une semaine avant l'élection.

Les membres absents désirant voter à l'AG, peuvent donner procuration à:

- Procuration nominative: personne de leur choix sous réserve qu'elle soit âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation pour l'année sportive en cours.
(Procuration nominative)
- Procuration blanche: Remettre une procuration sans nom de mandataire à un membre du comité directeur. Cette procuration sera remise au hasard, aux membres se présentant au bureau d'enregistrement des présences à l'AG et remplissant les conditions pour pouvoir recevoir une procuration et voter.

Une seule procuration par membre est possible.

Les membres du comité directeur, le président (après proposition du comité directeur), sont élus à scrutin secret par l'AG.

Les membres composant le bureau sont élus à scrutin secret par les membres du comité directeur présents.

A3 - Rôle du comité directeur

Composé de 15 membres, il est élu au scrutin secret en assemblée générale (AG) de l'association pour une durée de 4 ans renouvelable par moitié tous les 2 ans. Il doit refléter la composition de l'AG et permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le **comité directeur est investi** d'une manière générale **des pouvoirs les plus étendus** dans la limite des buts de l'association et dans la cadre des résolutions adoptées par l'AG. Aucune décision ou action, aucun investissement ne sera pris sans délibération du Comité Directeur.

Il propose à l'AG, le (la) Président(e) parmi ses membres.

Après l'élection du (de la) président(e), il élit en son sein, au scrutin secret un bureau composé:

D'un(e) trésorier(e)

D'un(e) trésorier(e) adjoint(e) (facultatif)

D'un(e) secrétaire

D'un(e) secrétaire adjoint(e) (facultatif)

D'un(e) vice-président(e) (facultatif)

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur. Celui-ci peut, à la majorité de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau, sauf en ce qui concerne le président.

Il fixe l'ordre du jour de l'AG.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le comité directeur élit au scrutin secret un des membres du bureau pour assurer ces fonctions provisoirement en attendant une nouvelle élection lors de l'AG suivante.

Il se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou sur demande au moins du quart de ses membres.

Organe décisionnaire de plein pouvoir concernant la gestion de l'association, la présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix sauf celle du président qui compte double et est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'AG.

Il décerne le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société de tir. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Si un membre du Comité Directeur démissionne ou n'est pas réélu, il doit restituer sans délai:

- Les clés en sa possession. Il n'est pas autorisé à faire de doubles de ses clés sans en avoir au préalable reçu l'autorisation du Comité Directeur.
- Les documents, biens ou objets appartenant à la société de tir de PAMIERS.

Si un adhérent dérogeait à ces règles, il pourrait encourir des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et aux poursuites légales éventuelles

A titre exceptionnel, afin de faire valider des décisions importantes à prendre rapidement, un groupe « WhatsApp » intitulé « CodirSTP » comprenant tous les membres du comité directeur sera créé. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le **Comité Directeur doit être à l'écoute de tous ses adhérents** et doit faire mention, au cours de ses réunions, des remarques et suggestions qu'ils ont entendues.

A4 - Rôle du (de la) Président(e)

Proposé par le comité directeur et élu par l'AG, il est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. A ce titre, il communique en son nom dans la presse, les médias et envers ses adhérents.

Il met en oeuvre les actions et les décisions du comité directeur ou issues de l'AG.

Il agit en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts)

Il ordonnance les dépenses

Il s'assure de la bonne marche de l'association: Ressources humaines, moyens techniques, administration, etc..

Il préside les réunions du Comité Directeur, du bureau et mène les débats.

Il supervise les tâches du trésorier et du secrétaire

Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées le cas échéant par un règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Suivant le type de délégation le Comité Départemental et la ligue concernée en seront avisés avec une copie des signatures des membres délégués en précisant le type de délégation.

Il convoque l'AG

Il représente la société de Tir aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental.

Il valide les demandes d'avis préalable (feuille verte)

Il est le premier responsable de l'association.

Son mandat prend fin à chaque renouvellement partiel ou total de Comité Directeur (*a minima* tous les deux ans, au bout d'un an si un membre du bureau directeur est à renouveler)

A5 - Rôle du (de la) trésorier (e)

Bien plus qu'un simple caissier ou comptable, le (la) trésorier(e) est le (la) responsable des comptes et des finances de l'association. Rigoureux (se), il (elle) tient une comptabilité en conformité avec la législation. Pour ces raisons il (elle):

Détient les moyens de paiement de l'association (Carte bancaire, carnet de chèques, etc...)

Assure la tenue des livres de comptes (dépenses, recettes)

Est le responsable de la politique financière de l'association définie par le comité directeur.

Elabore et règle les opérations des dépenses (Remboursements de frais, règlement des factures, etc...)

Propose les objectifs à atteindre en termes d'entrée d'argent.

Etablit le budget prévisionnel et le soumet au comité directeur avant l'AG.

Présente la situation financière au bureau, au comité directeur: Les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager etc...

Tient à jour les fichiers des adhérents et valide les licences à jour de cotisations.

Instruit les dossiers de demandes de subventions

Assure les relations avec le banquier et détient, avec le président, signature sur les comptes bancaires.

Etablit et met à jour l'inventaire des biens de l'association.

A6 - Rôle du (de la) secrétaire

Les actes du (de la) secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il (elle) a la responsabilité de:

Classer les documents relatifs à la vie de l'association

Veiller au respect des clauses statutaires et réglementaires.

Assurer le suivi des décisions prises en AG (déclarations en préfectures, administrations etc... dans les délais impartis)

Rédige le procès-verbal de l'AG.

Rédige les comptes rendus des réunions du comité directeur.

Assure la sauvegarde des archives de l'association.

Met à jour le site internet de l'association

Vérifie et assure l'affichage dans les locaux des documents obligatoires et nécessaires aux adhérents.

Edite et communique aux adhérents de l'association un bulletin de correspondance

Tient à jour un fichier des adresses mail des adhérents de l'association.

Assure la gestion de la BAL mail de l'association

**ADMISSION AU CLUB ET ACCES AUX
STANDS**

B1 - CONDITIONS D'ADMISSION AU CLUB

Pour devenir membre de la société de tir de Pamiers, il faut être présenté par deux membres de la société de tir, être agréé par le comité directeur, être âgé de plus de 7 ans au 1er janvier de l'année en cours, et s'être acquitté de la cotisation annuelle ainsi que du droit d'entrée (dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur)

Les adhérents de la société de tir de Pamiers s'engagent à respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité affichées sur les pas de tirs.

L'adhésion à la société de tir de Pamiers implique obligatoirement l'adhésion à la Fédération Française de Tir et de ce fait, la détention de la licence fédérale avec l'assurance qui y est attachée.

La personne morale est responsable pénalement et civilement dans les conditions prévues par la loi.

Du fait même de leur adhésion, lesdits membres, sont couverts par l'Assurance Fédérale. L'assurance fédérale n'accorde sa garantie que dans la mesure où le membre du Club concerné a respecté la réglementation en vigueur (statuts, règlement intérieur et règles de sécurité de la Fédération Française de tir, de ses organes décentralisés et de la société de tir de Pamiers, à condition que ledit Club soit toujours agréé par la Fédération de tutelle).

B2 - OBTENTION LICENCE

Pour obtenir sa licence:

A) le nouvel adhérent devra

- se présenter avec une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport) en cours de validité.
- remplir une « fiche adhérent »,
- Fournir deux photographies d'identité récentes et ressemblantes,
- fournir une adresse mail ainsi qu'au moins un numéro de téléphone (portable et/ou fixe),
- fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) vierge pour les adultes
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif, datant de moins de 3 mois (lequel est ensuite valide 1 an), à la date de sa demande d'inscription au Club
- Régler sa cotisation et le droit d'entrée (majeurs)
- Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur

B) cas d'un renouvellement d'adhésion:

- Télécharger sur son compte EDEN un certificat médical valide pour la saison en cours
- remplir une "fiche adhérent »
- Régler sa cotisation annuelle obligatoirement avant le 30 septembre.

Les parents d'un enfant qui voudrait être licencié à la société de tir de Pamiers devront en plus obligatoirement remplir une autorisation parentale, disponible au Club ou sur son site internet.

La date limite de renouvellement étant fixée au 30 Septembre, une note de rappel sera alors émise et pourra prolonger ce délai jusqu'au 31 Octobre mais sans possibilité d'accès aux pas de tir. Dès le premier décembre une liste des licenciés n'ayant pas renouvelé leur adhésion sera transmise à la Préfecture du département de l'ex-licencié (en application de l'article 28.2 du décret du 06/05/1995 et de l'article 4 du décret du 07/09/1995)

B3- OUVERTURE ET ACCES AU STAND DE TIR DE BALUSSOU **(10M)**

Le stand de tir 10m de BALUSSOU est ouvert:

- Le lundi de 15h à 19h00 (réservé aux compétiteurs détenteurs de leur arme)
- Le Mercredi de 14h00 à 21h00 (14h00/18h00 école de tir)
- Le vendredi de 20h00 à 22h30

Le port de protections auditives est obligatoire.

Seules les armes à air comprimé ou CO2 détenues légalement par le licencié, d'un calibre 4,5mm et d'une puissance inférieure à 20 joules tirant des munitions plomb sont autorisées.

L'accès au stand est subordonné à l'obtention de la licence délivrée par la Fédération Française de Tir, pour la saison en cours.

Seuls des membres du Comité Directeur détiendront les clés du stand de tir.

Le Comité Directeur pourra être amené à donner, à titre exceptionnel, des autorisations d'accès sur les Pas de Tir aux membres actifs de la société de tir qui en feront la demande, dûment justifiée.

Après chaque séance de tir, le tireur devra remettre son emplacement en ordre et dans un parfait état de propreté. Les armes du Club seront restituées au responsable présent. Ces armes devront être mises en sécurité, et munies du drapeau de sécurité.

Toute anomalie sera immédiatement signalée au responsable présent au moment de la restitution.

B4 - Règlement Ecole de Tir

- 1 Les jeunes participants aux entraînements se déroulant à la salle de tir Balussou 10M s'engagent à respecter le règlement intérieur qu'ils signent ainsi que les responsables légaux
- 2 Le port de protections auditives est obligatoire. Toute absence de protection entraînera le refus d'accueillir le tireur sur le pas de tir. Elles sont la propriété du tireur qui doit se les procurer.
- 3 Le matériel est prêté gracieusement par le club et les cibles sont fournies gratuitement.
- 4 durant le temps où le matériel est prêté au tireur, celui-ci en est responsable. Il doit le manipuler en appliquant les règles de sécurité et en les respectant.
- 5 Les munitions sont à la charge du tireur. Il est rappelé qu'afin de conserver le matériel en bon état, toute munition tombée au sol ne devra pas être tirée.
- 6 Tout tireur inscrit à l'école de tir s'engage à tirer le championnat départemental si la proposition lui est faite. Pour les autres championnats, la décision sera prise en accord entre l'entraîneur, le tireur et la famille.
- 7 En raison de la toxicité du plomb, le tireur s'engage à se laver les mains après chaque séance.
- 8 La participation aux séances encadrées implique assiduité et attention. Les tireurs qui ne seraient pas à l'écoute des conseils et qui ne respecteraient pas les consignes données pourront être exclus temporairement ou définitivement de l'école de tir. La décision sera prise en concertation par les membres de la commission 10 mètres. Les responsables légaux seront avertis par écrit de cette décision. Les tireurs concernés pourront cependant continuer à pratiquer sur les créneaux qui leur seront proposés. Ils ne bénéficieront alors d'aucun enseignement structuré, mais simplement d'une surveillance.
- 9 Afin de faciliter le fonctionnement du groupe et les déplacements, les adultes accompagnateurs ne pourront pas rester sur le pas de tir durant la séance.

Les horaires:

Le mercredi de :

- 14h00 à 15h00 — — Premier groupe initiation loisir
- 15h00 à 16h00 — — Second groupe initiation loisir
- 16h00 à 18h00 — — Groupe compétition

Les jeunes tireurs qui présentent des capacités dans la pratique du tir sportif, sont assidus, ponctuels et attentifs lors des séances « initiation loisir » peuvent se voir proposer de passer sur le groupe compétition.

Les jeunes tireurs qui ne sont pas assidus, ponctuels, n'ont pas un comportement de tireur sportif, voire perturbent la séance, peuvent se voir renvoyer vers les créneaux horaires des groupes initiation loisirs. Il ne s'agit pas d'une sanction mais du moyen d'assurer des séances de meilleure qualité pour les jeunes désireux de progresser et de faire de la compétition.

L'attribution des cibles de couleurs est soumise à la pratique effective du tir pendant une heure trente hebdomadaire. L'achat des « cibles de couleur » est pris en charge par le club.

Le respect de ces horaires est impératif pour le bon déroulement des séances de tir.

La société de tir de Pamiers se dégage de toute responsabilité de surveillance des mineurs avant qu'ils ne soient remis au responsable de l'école de tir en début de sa séance et à l'issue du créneau horaire de la séance de tir auquel il a été admis.

- Il appartient aux parents de s'assurer de la prise en charge de leurs enfants par un éducateur de l'association lors de leur arrivée au stand, et avant de le quitter. En cas d'absence de l'éducateur, 15 minutes après l'horaire normal du cours, l'activité est annulée ;
- Il appartient aux parents de prendre toutes les dispositions pour venir chercher leurs enfants à l'heure exacte de fin des cours, et au lieu indiqué ;
- Une lettre de décharge pour les jeunes qui viennent et/ou repartent seuls aux activités est nécessaire.

Il est strictement interdit de fumer sur, et à proximité des pas de tir.

Il est également strictement interdit de consommer des boissons, quelles qu'elles soient, hors eau sur les pas de tir.

Ce principe se doit d'être observé par quiconque se trouve à proximité des stands, y compris par les spectateurs.

B5 - REGLES DE SECURITE

Le licencié, lors de ses déplacements, devra transporter ses armes dans une mallette ou dans une housse et ne les sortir qu'au pas de tir. L'arme ne sera sortie qu'à ce moment là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles.

Tir à sec et simulacre de visée : le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles.

Règles sur les pas de tir :

- Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.
- Une arme doit toujours être dirigée vers la zone de tir.
- Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir
- Il ne doit jamais être effectué de visées ou d'épaulés hors de la ligne de tir.
- Une arme ne peut être approvisionnée et chargée en dehors du poste de tir.
- Une arme chargée ne doit jamais être posée.
- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- Lors d'une interruption de tir, une arme doit être assurée (plus de munitions dans la chambre et drapeau de sécurité en place).
- Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.
- Le drapeau de sécurité est obligatoire sur tous les pas de tir et pour toutes les armes.
- Il est obligatoire de porter un système de protection auditive pendant les tirs aux armes à feu.
- Il est vivement recommandé pendant les tirs aux armes à feu et obligatoire dans certaines disciplines (en Armes anciennes notamment) de porter des protections oculaires.
- Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

Définitions :

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions.
- Arme chargée : arme prête à fonctionner.
- Assurer une arme consiste à la rendre inactive en ouvrant le mécanisme, en ôtant les munitions et en introduisant un drapeau de sécurité de couleur vive dans la chambre

B6 - OUVERTURE ET ACCES AU STAND DE TIR DES CAPELLAS **(25M haut et bas et 50M)**

Pour des raisons de sécurité, seules les munitions ogives plomb et chemisées sont autorisées sur les pas de tir à 25 et 50 mètres.

Il est strictement interdit de fumer sur, et à proximité des pas de tir.

Il est également strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte des pas de tir. Ce principe se doit d'être observé par quiconque, y compris par les spectateurs.

La société de tir de Pamiers pourra, dans le cas de mesures gouvernementales sanitaires ou autres, prendre la décision de limiter l'accès aux pas de tir, accueil et toute installation du Club à ses adhérents, sans contrepartie financière.

Toutes ces mesures feront l'objet d'une communication à tous les adhérents par tous les moyens mis à sa disposition (mails, courriers, site internet etc.)

Toute personne présente sur le pas de tir doit préserver son audition et sa vue par le port d'une protection adaptée, obligatoire ou recommandée en fonction de la discipline pratiquée.

Des journées de travail pourront être effectuées pour l'entretien des locaux et du matériel dont le Club a la responsabilité. Ces jours-là le Club pourra être fermé aux activités de tir partiellement ou en totalité.

Les tirs se font uniquement sur des cibles réglementaires (normes FFT / ISSF) disposées sur les emplacements et aux distances prévues, les tireurs se trouvant obligatoirement au pas de tir prévu.

Le port des armes de poing en holster, ou des armes d'épaule à la bretelle est interdit.

En dehors des séances d'entraînements encadrés, tirs de contrôle, d'assiduité, et compétitions, les tireurs doivent s'inscrire sur le registre prévu à cet effet.

A la fin de la séance de tir les cibles doivent être décrochées et jetées dans la poubelle, les postes de tir nettoyés. Les douilles doivent être ramassées et vidées dans le réceptacle prévu à cet effet.

L'adhérent à la société de tir de Pamiers doit prendre obligatoirement connaissance de ce règlement intérieur (téléchargeable sur notre site internet également) ainsi que de tous les règlements complémentaires et signalétique affichés sur les différents pas de tir.

Il devra s'y conformer en toutes circonstances.

En signant la fiche d'adhésion, il confirme en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Pour des raisons de sécurité, le tireur ne doit en aucun cas se trouver seul sur le stand de tir. Il doit également avoir à portée de main un téléphone portable en état de fonctionnement. Dans le cas de non-respect de cette consigne, le sociétaire ne sera pas couvert par le club.

B7 - Stand de Tir 50m

Horaires d'ouverture:

- Du lundi au samedi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Seules l'organisation de compétitions par le club et les séances de tir encadrées par Patrick CAPERAN ou un formateur autorisé par le comité directeur dans le cadre de la formation des jeunes tireurs sportifs peuvent déroger à ces horaires.

Seules les armes et munitions suivantes seront admises :

Sur les postes 1 à 8

- Toute arme mono coup de calibre 22LR détenue légalement par le licencié.

Sur le poste 9

- Toute arme d'épaule de calibre 22LR détenue légalement par le licencié.
- Toute arme de poing de calibre 22LR détenue légalement par le licencié.
- Toute arme à poudre noire détenue légalement par le licencié souhaitant tirer à 50m lorsque les postes 10 et 11 sont déjà occupés

Sur les postes 10 et 11

Plus particulièrement réservé pour le tir à la poudre noire, il sont accessibles à:

- Toute arme d'épaule de calibre 22LR détenue légalement par le licencié.
- Toute arme de poing de calibre 22LR détenue légalement par le licencié.
- Toute arme à poudre noire détenue légalement par le licencié souhaitant tirer à 25 ou 50m

Il est strictement interdit de tirer sur autre chose que des cibles réglementaires.

Tout manquement à cet article entraînera un passage en conseil de discipline et un risque d'exclusion.

Tous les licenciés ont le droit et le devoir de faire arrêter les tirs si un tireur ne respecte pas les consignes de sécurité et les points de règlement ci-dessus.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club pourront être prises contre le tireur ne respectant pas les consignes de sécurité pouvant entraîner des risques pour autrui ou lui même (article 4 du décret du 07/09/1995).

Toutes les dégradations commises seront facturées au licencié fautif.

B8 - Stand de Tir 25m haut

Horaires d'ouverture:

- Du lundi au samedi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Seules l'organisation de compétitions par le club et les séances de tir encadrées par un formateur autorisé par le comité directeur dans le cadre de la formation des jeunes tireurs sportifs peuvent déroger à ces horaires.

Seules les armes et munitions suivantes seront admises :

Sur le poste de tir Gongs

- Toute arme de poing de calibre réglementaire de 7,62 à 9mm, 22LR, 45 ACP et arme d'épaule de calibre 22LR ou 9mm détenue légalement par le licencié.

Sur les postes de tir 1 à 10

- Toute arme de poing réglementaire détenue légalement par le licencié d'un calibre:
 - 7,65 Browning (32 ACP) – 7,65 Long - 7,62 Nagant - 7,65 Parabellum – 7,62 Tokarev - 7,63 Mauser - 7,65
 - Mannlicher
 - 8mm 1892 – 8mm Roth Steyr (8,2mm Roth M7) – 8mm Gasser – 8mm Nambu
 - 38 Long Colt (38 Colt Navy, 38 Long CF) – 38 Spécial– 38 Smith et Wesson – 380 British - 9mm Parabellum –
 - 9mm Browning court (9x18) – 9mm Browning long – 9mm Largo – 9mm Makarov – 9mm Mauser long – 9mm
 - Glisenti – 9mm Steyr– 9 x 17
 - 45 acp – 45 Rim – 45 Colt – 455 Webley - 455 sl (455 Webley auto, 455 Webley & Scott)
 - Les armes chambrées en 357 Magnum sont autorisées
 - 22LR, 44mag, 470 et 500SW
- Arme d'épaule 22LR et 9mm

Il est strictement interdit de tirer sur autre chose que des cibles papier.

L'emploi de cibles autres que celles agréées par la FFTir est interdit.

Tout manquement à cet article entraînera un passage en conseil de discipline et un risque d'exclusion.

Tous les licenciés ont le droit et le devoir de faire arrêter les tirs si un tireur ne respecte pas les consignes de sécurité et les points de règlement ci-dessus.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club pourront être prises contre le tireur ne respectant pas les consignes de sécurité pouvant entraîner des risques pour autrui ou lui même (article 4 du décret du 07/09/1995).

Toutes les dégradations commises seront facturées au licencié fautif.

B9 - Stand de Tir 25m Bas

Stand exclusivement réservé aux compétiteurs pour les entraînements, ce dernier n'est pas en accès libre.

Il faut obligatoirement la présence d'une personne qui encadre une discipline ISSF ou TAR ou la présence d'un des membres du comité directeur.

Il est soumis aux mêmes horaires que le stand 25m haut à savoir:

- Du lundi au samedi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Seules l'organisation de compétitions par le club et les séances de tir en calibre 22LR encadrées par un formateur autorisé par le comité directeur dans le cadre de la formation des jeunes tireurs sportifs peuvent déroger à ces horaires.

Seules les armes et munitions suivantes seront admises :

Sur les postes A, B et C de tir « Gong »

- Toute arme de poing de calibre réglementaire de 7,62 à 9mm et 45ACP détenue légalement par le licencié.

Sur les postes de tir 1 à 10

- Toute arme de poing réglementaire détenue légalement par le licencié d'un calibre:
- 7,65 Browning (32 ACP) – 7,65 Long - 7,62 Nagant - 7,65 Parabellum – 7,62 Tokarev - 7,63 Mauser - 7,65
- Mannlicher
- 8mm 1892 – 8mm Roth Steyr (8,2mm Roth M7) – 8mm Gasser – 8mm Nambu
- 38 Long Colt (38 Colt Navy, 38 Long CF) – 38 Spécial– 38 Smith et Wesson – 380 British - 9mm Parabellum –
- 9mm Browning court (9x18) – 9mm Browning long – 9mm Largo – 9mm Makarov – 9mm Mauser long – 9mm
- Glisenti – 9mm Steyr– 9 x 17
- 45 acp – 45 Rim – 45 Colt – 455 Webley - 455 sl (455 Webley auto, 455 Webley & Scott)
- Les armes chambrées en 357 Magnum sont autorisées si elles utilisent la munition de 38 Spécial.
- 22LR

Il est strictement interdit de tirer sur autre chose que des cibles papier.

L'emploi de cibles autres que celles agréées par la FFTir est interdit.

Tout manquement à cet article entraînera un passage en conseil de discipline et un risque d'exclusion.

Tous les licenciés ont le droit et le devoir de faire arrêter les tirs si un tireur ne respecte pas les consignes de sécurité et les points de règlement ci-dessus.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club pourront être prises contre le tireur ne respectant pas les consignes de sécurité pouvant entraîner des risques pour autrui ou lui même (article 4 du décret du 07/09/1995).

Toutes les dégradations commises seront facturées au licencié fautif.

FONCTIONNEMENT DU CLUB

C1 - DISCIPLINE ET EXCLUSION

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission : Pour cela, le sociétaire doit en aviser le Club par lettre recommandée.
- En cas de mutation du sociétaire dans un autre club (après en avoir avisé le Président de la Société de Tir de Pamiers)
- Par le non-renouvellement de sa licence. (Un courriel sera alors envoyé au membre pour officialiser la perte de sa qualité de membre et des conséquences vis-a-vis de l'administration concernant la détention de certaines armes)
- Par l'exclusion pour motifs graves : Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

La commission de discipline:

Le Comité Directeur mettra en place une Commission de Discipline composée de cinq membres.

- Deux membres du comité directeur
- Avec leur accord, trois membres tirés au sort parmi les adhérents du Club et ne connaissant pas l'adhérent concerné par cette mesure.

La commission de discipline est saisie par le Président (qui doit prendre l'avis du comité directeur).

Un rapporteur de séance sera nommé par les cinq membres de cette commission et sera chargé de remettre ses conclusions au Comité Directeur de la Société de Tir de PAMIERS et à son Président pour application.

- La radiation ne peut être prononcée que par la commission de discipline.

L'adhérent concerné devra être convoqué devant la Commission de Discipline par lettre recommandée avec accusé de réception, lui précisant les motifs de sa comparution, ses droits à la défense, à l'assistance et à la représentation, le lieu et la date/heure.

Il sera invité à s'expliquer et après son audition, la Commission de Discipline proposera au Comité Directeur, qui prendra une décision, soit de ne pas donner suite, soit de prendre une sanction contre l'adhérent.

Parmi les sanctions possibles:

- L'exclusion ferme et définitive ou temporaire
- L'obligation de suivre une formation sur les règles de sécurité
- L'obligation de retourner en formation au stand 10m tir air comprimé pour un nombre de séances déterminé avant de pouvoir retourner sur les stands extérieurs des Capellas.
- L'obligation de réparation du préjudice lorsqu'il est matériel et concerne la Société de Tir de PAMIERS .

Une exclusion pourra être demandée à la suite d'une condamnation infamante ou des actes contraires à l'honneur :

- Pour avoir causé un préjudice volontaire aux intérêts moraux ou matériels du Club.
- Pour le non-respect des règles de sécurité ayant entraîné des risques avérés pour lui-même, les autres adhérents ou pour des personnes étrangères au Club.

La radiation, l'exclusion ou le fait d'être « blacklisté » par la FFTir, ne donne droit à aucun remboursement de cotisation. L'exclusion définitive sera exécutoire immédiatement.

L'appel:

L'adhérent faisant l'objet d'une sanction peut faire appel de la décision dans les 7 jours suivant la date de notification écrite de la décision.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il a statué sur le fond.

La commission d'appel qui doit se réunir dans un délai maximum de 30 jours se compose de cinq membres qui n'ont pas statué en première instance:

- 2 membres du comité directeur, dont le président
- 3 Adhérents

L'adhérent régulièrement convoqué sera invité à s'expliquer et après son audition, la Commission d'appel proposera au Comité Directeur, qui prendra une décision, soit de ne pas donner suite, soit de confirmer ou prendre une nouvelle sanction.

C2 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du comité directeur, en plus d'une mention dans le compte rendu des réunions, feront l'objet d'un procès verbal numéroté (n°/ année), Ce procès-verbal sera rangé chronologiquement dans un classeur intitulé « registre des délibérations ».

Ce document, signé du président, du secrétaire, et des membres présents, sera établi par le secrétaire adjoint. Une copie sera jointe au compte rendu de réunion de comité directeur.

Le secrétaire adjoint sera aussi chargé de la tenue du «registre des délibérations ».

C3 - COMMUNICATION AVEC LES ADHERENTS - ADRESSES MAILS CLUB

Il a été créé les trois adresses mails personnelles pour les trois membres du bureau suivants:

- le (la) président(e),
- le(la) secrétaire,
- le(la) trésorier(e).

Ces adresses sont la propriété de la société de tir de Pamiers. Elles devront être restituées avec les codes d'accès, au comité directeur de l'association dès la cessation des fonctions du membre qui en est le gestionnaire.

L'adresse de communication du club est: societetirpamiers@gmail.com

Les emails reçus sur cette adresse seront renvoyés vers les trois adresses des trois membres du bureau.

L'adresse mail de communication du club est contrôlée par un des membres désigné par le comité directeur.

C4 - PROCEDURE D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION D'ARME Cat B

Cas d'une première acquisition:

Le nouveau licencié devra:

Etape 1:

Avoir réalisé le parcours d'initiation au tir en validant la cible blanche. (Passeport tamponné par le responsable formation et sur licence)

Avoir répondu correctement au questionnaire rédigé par la Fédération Française de Tir. (Le manuel du tireur sportif est à télécharger sur le site de la FFTir. Dans ce manuel toutes les réponses au questionnaire sont présentes. Il devra en prendre obligatoirement connaissance). En cas d'échec lors du passage du questionnaire de contrôle de connaissances, l'adhérent devra attendre la session suivante pour pouvoir le repasser. A l'issue de cette première étape, le licencié se verra remettre un carnet de tir

Etape 2:

Effectuer 3 tirs de contrôle espacés de deux mois. (Arrêté du 28/04/2020)

Etape 3:

Faire sa demande d'avis préalable sur EDEN et envoyer par mail une copie carnet de tir ou assiduité avec ses tampons (photo ou Scan) à l'adresse: sociététirpamiers@gmail.com

Etape 4:

Constituer son dossier de demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme de cat « B » à savoir:

L'avis préalable (ex-feuille verte)

Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de moins de trois mois.

Un certificat de domicile

Copie de la licence de tir valide

Copie facture coffre-fort ou attestation sur l'honneur de détenir un coffre-fort pour le stockage des armes

Pièce d'identité valide

Etape 5:

Créer son compte SIA

Télécharger les pièces nécessaires

Faire sa demande d'autorisation

Cas d'un renouvellement:

Le licencié devra:

Etape 1

Faire sa demande d'avis préalable sur EDEN et envoyer par mail une copie carnet de tir ou assiduité avec ses tampons (photo ou Scan) à l'adresse: sociététirpamiers@gmail.com

Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de moins de trois mois.

Etape 2

Vérifier sur son compte SIA que les documents suivants sont à jour et valides:

Pièce d'identité

Justificatif de domicile

Licence de la FFTir

Télécharger sur le SIA son avis favorable et l'extrait d'acte de naissance.

Faire sa demande de renouvellement entre 6 et 3 mois avant la date d'expiration (Impératif)

C5 - TIRS D'ASSIDUITE

Pour un renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes : l'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation. Il est entendu par « une pratique régulière du tir », d'avoir été enregistré sur le cahier de présence et sur le carnet de tir du licencié au minimum une fois durant l'année et avoir pratiqué des tirs en toute sécurité conformément aux règlements sportifs en vigueur.

À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération délivrée par le Président de la ST Pamiers (Sauf circonstances indépendantes du licencié, comme une sortie du territoire national pour une activité professionnelle, une hospitalisation hors psychiatrique ou une fermeture exceptionnelle du Club demandée par les autorités gouvernementales et préfectorales).

Ces séances de tirs s'effectueront sous le contrôle d'un membre du Comité Directeur désigné. Ces tirs contrôlés seront enregistrés et validés sur le carnet de tir du licencié s'il a tiré 20 munitions minimum.

La participation régulière à des séances de tirs encadrées ou des compétitions officielles valent tir d'assiduité.

Organisation des séances:

Un membre du comité directeur est désigné responsable de l'organisation et du calendrier. Il sera également détenteur d'une des deux clés du coffre aux armes de cat B et des clés d'accès à la salle de tir de Balussou.

Les dates des séances de tir d'assiduité sont inscrites sur le site internet du club. Elles seront rappelées aux adhérents par mail quinze jours avant la séance. Une inscription à l'adresse indiquée dans le courrier est souhaitable 24 heures au moins avant la séance afin de réserver un créneau horaire.

Les membres du comité directeur encadrant ces séances seront nommés par le responsable de l'organisation

C6 - TIRS D'INITIATION ET DECOUVERTE ARMES A FEU

Conformément à la loi applicable depuis le 1er août 2018 :

Toute personne invitée par un adhérent ou qui se présenterait seule pour effectuer un essai de tir, devra donner une copie de sa carte d'identité (recto-verso).

Après vérification au fichier "FINIADA" (Fichier National des Interdits d'Acquisition et Détention d'Arme) et enregistrement sur le fichier prévu à cet effet, la personne pourra effectuer une séance d'initiation qui sera encadrée par un membre du comité directeur.

Ces séances sont limitées à deux. Après ces deux séances maximum, l'invité devra s'acquitter de sa licence.

Art. R. 312-43-1. Du Code de la Sécurité Intérieure

I. – Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres **de la fédération française de tir**, d'associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle ou d'association ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse qui souhaitent être admises dans les installations desdites associations ou fédérations **pour participer à des séances de tir d'initiation présent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.**

Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

Les représentants de la fédération concernée **s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.** En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

II. – Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

Seules peuvent être utilisées :

- pour les **séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir** ou par cette fédération, **des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B, des armes à percussion annulaire de la catégorie B ou des armes de la catégorie C ;**

- pour les séances organisées par les associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle, des armes à percussion centrale de la catégorie C ;

- pour les séances organisées par les associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse, des armes à percussion centrale de la catégorie C.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :

1° De ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires ;

2° De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.

L'adhérent souhaitant inviter et réaliser un tir de découverte à une de ses connaissances devra suffisamment en avance pour permettre le contrôle FINIADA:

- Communiquer une copie recto-verso de la pièce d'identité de l'invité.
- Préciser les armes qu'il mettra à disposition pour la séance (Modèle et calibre)
- Et préciser la date et l'heure souhaitée

Par un mail à l'adresse: societetirpamiers@gmail.com

C7 - CESSION/VENTE/ACQUISITION/PRET/GESTION DE BIENS PAR L'ASSOCIATION

La cession / vente:

Sous peine d'infraction pénale, la vente, la cession de biens appartenant à l'association, à l'exception des produits dits consommables (munitions, cibles, etc...) mis à disposition des adhérents, ne peut se faire sans consultation et délibération du comité directeur.

Un inventaire de ces biens durables (nécessaire en comptabilité) sera établi et tenu à jour au fur et à mesure des cessions, acquisitions ou retraits et devra comporter:

- Désignation de l'article avec son numéro de série
- Date d'achat/mise en service
- Valeur unitaire (X le nombre)
- Lieu de stockage ou emplacement
- Date de retrait des stocks et motif

L'acquisition de biens:

L'acquisition de biens, même dits consommables, doit faire l'objet d'une délibération du comité directeur dès lors que le montant dépasse la somme de: 200€ (deux cents Euros)
Exception faite pour l'achat de matériel pour la réalisation d'un projet adopté en amont par le comité directeur.

Prêt de matériel:

Aucune des armes du Club ne pourra être attribuée de façon régulière à un tireur. L'attribution est décidée par l'encadrement.

Le licencié qui se verra prêter une arme devra respecter les règles de sécurité imposées par les lois et règlements.

La sortie d'une arme hors du Club sera enregistrée sur le cahier dit de « sortie des armes », en marquant le motif de cette sortie et le détenteur provisoire.

En cas de sortie d'une arme soumise à autorisation de détention d'arme, le détenteur devra se munir de la copie de ladite autorisation de détention d'arme.

Le licencié qui emprunte une arme pour une compétition officielle ou non, devra la restituer dès cette compétition terminée ou au plus tard, le lendemain ou du moins, dès le premier jour ouvrable du Club suivant cette compétition officielle ou non.

Cette restitution sera effectuée en présence obligatoirement d'un membre du Comité Directeur qui remplira le cahier de sortie avec les observations éventuelles.

Gestion du numéraire faisant suite à la vente de consommables:

Le numéraire provenant de la vente de biens dits consommables (plombs, munitions, cibles...) doit être remis régulièrement contre reçu signé au trésorier qui a seul, la charge de créditer le compte de l'association.

Une caisse et un carnet de reçus seront tenus par un responsable désigné par le comité directeur au stand de tir 10M et au stand de tir 25m.

GESTION SPORTIVE

D1 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les compétiteurs peuvent se déplacer où ils le souhaitent et effectuer des compétitions au titre de la Société de Tir de PAMIERS quand ils le désirent.

Engagements:

Dans le cas des compétitions officielles ISSF - TAR et Armes Anciennes, pour les championnats départementaux, régionaux, de France, challenge des pitchouns et une compétition extérieure retenue par l'encadrement pour les jeunes de moins de 20 ans, la société de tir de PAMIERS procèdera à l'inscription du licencié si nécessaire et à la prise en charge des frais d'engagement.

En contrepartie, l'adhérent de la Société de Tir de PAMIERS participera sous les couleurs du Club, à charge pour l'encadrement de vérifier que le licencié soit détenteur d'un vêtement aux couleurs du club.

Régionaux de la coupe des clubs:

Compétition particulière où les participants représentent le club et dont l'organisation ne permet pas de quitter le stand de tir pour prendre son repas à l'extérieur. En plus des engagements, la Société de tir de Pamiers prendra en charge les repas des compétiteurs et du remplaçant (6 compétiteurs par discipline) sélectionnés à la coupe des clubs.

Frais de déplacement Championnats de France:

La Société de Tir de Pamiers remboursera les frais de déplacement et d'hébergement des participants aux championnats de France dans les conditions suivantes:

- Frais de route remboursés sur la distance la plus courte depuis PAMIERS (hors frais d'autoroute) selon le logiciel « Mappy » à 10 centimes du kilomètre. (Sur présentation d'un justificatif de carburant supérieur ou égal au montant calculé)
- Les frais d'autoroute seront remboursés si co-voiturage de compétiteurs (fiche de remboursement type sera fournie) (fournir les tickets de péage)
- Les frais d'hôtel à hauteur de 50€ (nuit et petit déjeuner compris) par compétiteur et sur la base d'une nuit par journée de participation à la compétition dans un rayon inférieur à 400km. Dans un rayon supérieur à 400km il sera rajouté une indemnité de nuit de 50€. (Facture hôtel ou camping à fournir)
- Cinq € par repas (midi et soir) et par compétiteur dans la limite du nombre de jours de compétition (fournir justificatif: ticket de caisse, facture repas etc).

Les personnes imposables peuvent abandonner les frais au profit de la société de tir de Pamiers et recevoir un imprimé Cerfa de reçu fiscal pour en faire la déduction sur leur déclaration d'impôt de l'année en cours.

Les demandes de remboursement doivent impérativement être accompagnées des décomptes, des factures ou tickets de caisse et de la fiche de remboursement.

D2 - PRISE EN CHARGE SOIRÉE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE (CDOS) DES SPORTIFS ARIÉGEAIS

Le CDOS organise tous les ans une soirée pour mettre en valeur les sportifs Ariégeois ayant brillé au niveau national ou international ou inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau. Régulièrement, des tireurs sportifs de notre association sont sélectionnés pour leur niveau de performance. Représentant notre club au plus haut niveau, il semble normal que le club assure la prise en charge du repas organisé par le CDOS pour les nominés ainsi que pour un accompagnant.

GESTION DES BENEVOLES

E1 - REMBOURSEMENT FRAIS DEPLACEMENT BENEVOLES

Les bénévoles du club assurent son fonctionnement quotidien. Ils sont présents notamment pour assurer des horaires d'ouverture, des travaux, des formations, les séances de tir d'assiduité obligatoires, faire fonctionner l'école de tir. Plus un bénévole donne de son temps pour l'association, plus son engagement devient coûteux pour lui. Il est donc normal que les frais de déplacements dans l'exercice de cette activité de bénévole soient remboursés selon les critères suivants:

Les bénévoles qui auront participé à plus de 10 jours d'activités régulières (soit plus de 80 heures) au profit du club (travaux, permanences dans les locaux, encadrement, ouverture de stands...) peuvent prétendre au remboursement des frais kilométriques à hauteur de 50% du barème fiscal pour un véhicule de 5CV et plafonné à 500€ sur l'ensemble de la saison.

Les personnes imposables peuvent abandonner les frais au profit de la société de tir de Pamiers et recevoir un imprimé Cerfa de reçu fiscal pour en faire la déduction sur leur déclaration d'impôt de l'année calendaire en cours.

E2 - REMBOURSEMENT FRAIS DE DÉPLACEMENT CHAMPIONNATS DE FRANCE POUSSINS BENJAMINS MINIMES (ENCADRANTS)

L'école de tir de PAMIERS voit ses jeunes tireurs régulièrement qualifiés pour les championnats de France. Représentant l'avenir de notre association, voire du tir sportif national, il est nécessaire que l'encadrement soit présent sur la durée de ces championnats pour les catégories poussins, benjamins et minimes.

Les critères de remboursement sont les suivants:

Sur présentation des justificatifs, factures ou tickets de caisse.

- Pour deux encadrants validés par le comité directeur sur proposition du responsable de l'école de tir.
- Frais de route remboursés sur la distance la plus courte depuis PAMIERS selon le logiciel « Mappy » à 10 centimes du kilomètre.
- Les frais d'autoroute
- Les frais d'hôtel/hébergement jusqu'à un montant de 100€ (nuit et petit déjeuner compris)
- Vingt cinq €uros (midi et soir) et par encadrant, dans la limite du nombre de jours de compétition.

Les personnes imposables peuvent abandonner les frais au profit de la société de tir de Pamiers et recevoir un imprimé Cerfa de reçu fiscal pour en faire la déduction sur leur déclaration d'impôt de l'année calendaire en cours.

Les demandes de remboursement doivent impérativement être accompagnées des décomptes et des factures ou tickets de caisse + Fiche.

CONVENTIONS

F1 - CONVENTION AVEC LA MAIRIE

La société de tir de PAMIERS n'est pas propriétaire du stand de tir 10M à Balussou. Cette salle est mise à disposition par la municipalité de PAMIERS (le propriétaire) selon une convention signée avec la société de tir de Pamiers (l'utilisateur) (Voir annexe)

F2- ACCUEIL DES ADMINISTRATIONS

La société de tir de Pamiers peut être amenée à accueillir certaines administrations qui en feront la demande pour effectuer leurs entraînements professionnels.

Ces demandes validées par un accord du Comité Directeur, feront l'objet d'une convention entre la Société de Tir de Pamiers (le Propriétaire), et l'administration concernée (l'utilisateur).

Cette convention fixera les modalités d'utilisation du stand. Elle ne concerne que la partie du stand dit « tirs loisirs » (ex TSV).

Ces entraînements professionnels s'effectueront sous la seule responsabilité de l'autorité qui l'aura ordonné. En aucun cas la responsabilité de la Société de Tir de Pamiers, ni de la Fédération Française de Tir, ne pourra, ni de près, ni de loin, être engagée.

Le stand de tir est mis à la disposition des administrations utilisatrices moyennant un loyer fixé et révisable annuellement par la Société de Tir de Pamiers et payable à la Société de Tir de Pamiers (le propriétaire).

Le loyer ci-avant fixé devra être réglé tous les ans, à savoir avant le 31 décembre de chaque année, date de clôture annuelle des comptes de l'association. Le propriétaire fournira une facture à la demande de l'utilisateur.

Les paiements seront effectués par l'administration utilisatrice par virement sur le compte bancaire de la Société de Tir de PAMIERS)

Le montant du loyer pourra être réévalué par la Société de Tir de PAMIERS, qui devra en avertir l'administration utilisatrice dans les plus brefs délais et devra signer une nouvelle convention.

Des demandes d'aides exceptionnelles pourront être effectuées auprès des administrations utilisatrices en cas de besoins et de travaux indispensables pour la sécurité ainsi qu'au bon fonctionnement du pas de tir.

Suivant la convention établie entre la Fédération Française de Tir, la Gendarmerie Nationale et la Police, les agents de ces administrations bénéficient d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel pour un usage en qualité de tireur sportif.

Ces agents volontaires pour cette utilisation doivent, à titre individuel, s'affilier à la FFTir et s'inscrire au sein de la Société de Tir de PAMIERS.

Les modalités d'inscription de ces agents sont réalisées conformément à la réglementation interne du club et sont soumis au règlement intérieur du club, sans quelque dérogation que ce soit.

ANNEXES



CONVENTION

Entre les soussignés,

Monsieur André TRIGANO, Maire de la commune de Pamiers, domicilié Place du Mercadal,
B.P 70167, 09101 PAMIERs CEDEX.
Ci-après désigné par les termes « la Commune ».

D'une part,

Et,

Monsieur Gérard PINELLI, président(e) de l'association « Société de Tir » dont le siège social
est domicilié : Maison des Associations 09100 PAMIERs
Ci-après désigné par les termes « L'association ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention régit les relations entre la Commune de Pamiers, propriétaire de(s)
installation(s) : **Salle multisports Balussou** et l'association **Société de Tir** utilisatrice des dits
locaux.

I MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 : Objet

L'association est autorisée à utiliser à titre gratuit le(s) installation(s) citée(s) ci-dessus.
Cette utilisation concerne les installations sportives, le matériel en rapport avec son activité, les
vestiaires et les sanitaires.

Les activités de l'association doivent être compatibles avec la nature des installations.

ARTICLE 2 :

L'association est autorisée à occuper les équipements mis à sa disposition aux horaires indiqués
selon le planning d'utilisation (voir annexe 1).

ARTICLE 3 :

Les associations qui ont obtenu un créneau horaire ne peuvent le céder à une autre association
sans l'autorisation de la municipalité.

L'association veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier dans l'enceinte de
l'établissement public.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter :

- a) En toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et en l'occurrence le règlement intérieur en vigueur signé par le Maire et affiché dans les locaux ;
- b) L'effectif maximum admissible dans l'établissement.

Des contrôles fortuits pourront être effectués par le Service des sports pour vérifier la bonne utilisation des locaux.

ARTICLE 5 : Manifestations exceptionnelles

Le président de l'association devra impérativement faire toutes les déclarations nécessaires auprès des différents organismes (services fiscaux, mairie, douanes, sous-préfecture ou tout autre service compétent en fonction de la manifestation).

ARTICLE 6 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit à procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de « club house »

La mise à disposition de salle dite « club house » est strictement réservée à un temps d'occupation soit après les entraînements ou pour les réceptions d'après match soit pour des réunions de club.

En aucune façon le « club house » ne doit servir pour des réceptions à titres privées (anniversaires de joueurs, fêtes familiales, fêtes de fin d'année, etc...).

Toute occupation exceptionnelle de ce lieu sera soumise à autorisation de la collectivité. La demande sera adressée à Monsieur le Maire Adjoint chargé des sports.

II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 8 :

En matière de sécurité, l'utilisation de l'installation obéit aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, aux dispositions du code du travail sur la sécurité des travailleurs, aux dispositions du code pénal et à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 9 :

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux le bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux entraînements et aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 10 :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association est tenue de souscrire une police d'assurance pendant toute la durée de la convention :

- ✓ Pour les risques locatifs liés à la mise à disposition du local, objet de la présente convention,

- ✓ Ses propres responsabilités liées à l'exercice de ses activités dans le local mis à disposition pour les dommages causés aux tiers,
- ✓ Ses propres biens,
- ✓ Ses propres préjudices financiers.

L'association devra produire à la Commune une fois par an une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions (avant fin décembre).

L'association utilisatrice de l'installation est responsable des dommages survenus tant à l'égard des participants que du public à quelque titre que ce soit. Elle est également responsable des dégâts matériels qui pourraient survenir aux installations ou aux objets lui appartenant ou appartenant à des tiers entreposés dans les locaux de l'installation sportive.

En cas de vol, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'association s'engage à prévenir immédiatement la commune de tout sinistre ou accident qui pourrait survenir dans les locaux de l'installation sportive afin de le transcrire sur le registre de sécurité.

ARTICLE 11 :

Préalablement à cette mise à disposition l'association effectuera avec le représentant de la Commune, une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées. Elle constatera avec lui l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction, et prendra connaissance des itinéraires d'évacuations et des issues de secours.

L'association s'engage :

- à appliquer les consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée.
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à leur faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 12 :

L'association devra également désigner et identifier le personnel chargé des fonctions de serre file et de guide file qui seront en possession de torches en état de fonctionnement

En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs, les personnes en charge du service de sécurité devront :

- alerter les secours ;
- procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes en les dirigeant vers le point de rassemblement ;
- prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement, notamment les extincteurs, si la situation le permet (feu naissant, fumées non gênantes) ;
- assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée ;
- appeler le commissariat de Pamiers au 05.34.01.32.60 qui se chargera de contacter le personnel d'astreinte de la ville.

ARTICLE 13 : Pour les installations possédant une alarme.

La dernière personne quittant l'installation devra activer l'alarme et fermer à clé en s'assurant au préalable de la fermeture des issues de secours, des fenêtres ou baies vitrées, des robinets d'eau et de l'extinction des lumières de tous les locaux.

ARTICLE 14 : Pour les autres installations.

La dernière personne quittant l'installation devra fermer à clé en s'assurant au préalable de la fermeture des issues de secours, des fenêtres ou baies vitrées, des robinets d'eau et de l'extinction des lumières de tous les locaux.

III DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour satisfaire au GN8 et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, l'association devra s'assurer des principes suivants avant chaque manifestation :

ARTICLE 15 : Elaborer une procédure d'évacuation prenant en compte la nature de la manifestation et le type de handicap qui devra être remise au maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Tenir compte de l'aide humaine disponible en permanence. L'association devra désigner du personnel capable de participer à l'évacuation des personnes handicapées, et ce quel que soit le type de handicap.

ARTICLE 17 : S'assurer que les cheminements menant aux sorties soient praticables.

ARTICLE 18 : En cas de sinistre le personnel désigné prendra en charge les personnes handicapées pour les conduire vers les sorties les plus proches en attendant les services de secours.

ARTICLE 19 : L'association devra fournir au moment de la signature de la convention une liste des personnes en charge de l'application de toutes ces dispositions.

POUR RAPPEL :

POLICE SECOURS : 17
SAMU : 15
POMPIERS : 18 ou 112

IV DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 20 : Vie de la convention

La présente convention est établie du 17 août 2015 au 13 juillet 2016.

Chaque année, les installations sportives couvertes sont fermées 1 mois du 14 juillet au 15 août.

La convention sera reconduite pour les années, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 sous réserve de dénonciation de l'une ou l'autre des parties, sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association et de la réception en fin d'année de tous les documents demandés dans le « dossier de renseignements » (assurance, modification de bureau, comptes bancaires, etc...).

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 21 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les clés, les locaux et équipements en parfait état, dans le limite de leurs usures normales.

ARTICLE 22 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 23 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant les parties font élection en l'Hôtel de ville, Cabinet de Monsieur le Maire.

Pour l'association,
Le Président,
Mr Gérard PINELLI



PAMBIERS, le 16 juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Le Maire Adjoint aux Sports,
Xavier FAURE

